

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

Séance du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h30 à la Mairie de Boussac, Salle des Mariages.

- **Date de convocation du Conseil Municipal** (par courriel) : 16 mars 2026
- **Ouverture de la séance** : 19h30
- **Clôture de la séance** : 21h30
- **Nombre de conseillers en exercice** : 15
- **Pouvoirs** : 1 (Axel MEGLINKY a donné un pouvoir à Marie ORSAL)

- Membres présents : 14

Franck FOULON	Cilles GALLITRE
Annie ANNEQUIN	Clément LEON
De Verra AURET	Damien LEVEQUE
Michel BEUZE	Nicolas NEYRET
Catherine CHOLIN	Marie ORSAL
Catherine CONVERSET	Pascale PERRIN
Bénédicte EMERY	Vincent VERGERON

- Membres absents : 1

Axel MEGLINKY (excusé)

Le quorum est atteint

- **Le Conseil Municipal est présidé par** :
 - Avant l'élection du Maire : Catherine CONVERSET
 - Après l'élection du Maire : Le Maire, Monsieur Franck FOULON
- **Le Conseil Municipal désigne comme Secrétaire de séance** : Madame Marie ORSAL

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal et désignation de la secrétaire de Séance
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre d'Adjoints
4. Election des Adjoints
5. Charte de l'élu local
6. Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers
7. Majoration des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers
8. Formation des élus
9. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026
10. Composition du CCAS
11. Désignation de délégués auprès de divers organismes
12. Délégations du Conseil municipal au Maire
13. Habilitation du Maire à signer les conventions avec les propriétaires à l'occasion de travaux communaux
14. Autorisation de conclure des conventions de mise à disposition de locaux et de matériel

DELIBERATION N° 2026/03/1
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DESIGNATION DE LA SECRETAIRE DE SEANCE

La séance est ouverte par Monsieur Franck FOULON, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026 et a déclaré installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux, selon l'ordre de présentation de la liste :

- Franck FOULON
 - Annie ANNEQUIN
 - Damien LEVEQUE
 - Marie ORSAL
 - Michel BEUZE
 - Catherine CHOLIN
 - Gilles GALLITRE
 - De Verra AURET
 - Clément LEON
 - Pascale PERRIN
 - Axel MEGLINKY
 - Catherine CONVERSET
 - Nicolas NEYRET
 - Bénédicte EMERY
 - Vincent VERGERON
- Madame Catherine CONVERSET, la plus âgée des membres du Conseil, a pris ensuite la Présidence de la séance,
- Le Conseil nomme comme secrétaire de séance : Marie ORSAL

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

ELECTION DU MAIRE

DELIBERATION N° 2026/03/2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-7, Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Considérant que si, après 2 tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu, Considérant que la seule candidature déclarée est celle de Monsieur Franck FOULON, Considérant que chaque Conseiller Municipal, à procédé au vote, à bulletin secret,

- Composition du Bureau :
- Président : Franck FOULON
 - Secrétaire : Marie ORSAL
 - Assesseur n°1 : Damien LEVEQUE
 - Assesseur n°2 : De Verra AURET
- Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :
- Premier (et unique) tour de scrutin :
- | | |
|---|----------------------------|
| Nombre de bulletins : | 15 |
| A déduire : bulletins nuls | 0 |
| A déduire : bulletins blancs : | 2 |
| Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : | 13 |
| Majorité absolue : | 8 |
| Résultat : | |
| Nom du candidat élu : | Franck FOULON avec 13 voix |

Franck FOULON ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Le procès-verbal de l'élection est annexé au registre des délibérations.

Vote : 13 voix pour 2 bulletins blancs 0 bulletin nul

DELIBERATION N° 2026/03/3
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2122-1 et L2122-2,
Considérant qu'en application de l'article L 2122-2 du CGCT le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal est composé de 15 membres, le nombre maximum d'Adjoints pouvant être désigné s'élève à 4,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Fixe à 3 le nombre d'Adjoints,
- Charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces Adjoints.

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

DELIBERATION N° 2026/03/4
ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-4,
Considérant que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative,

Considérant qu'une seule liste a été déposée par Annie ANNEQUIN, tête de liste,
Considérant que chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président de la séance, son bulletin de vote,

- Composition du Bureau :
 - Président : Franck FOULON
 - Secrétaire : Marie ORSAL
 - Assesseur n°1 : Damien LEVEQUE
 - Assesseur n°2 : De Verra AURET

- Le dépouillement du vote, a donné le résultat ci-après :

Premier (et unique) tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	15
A déduire : bulletins nuls	0
A déduire : bulletins blancs :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Résultat :

Liste menée par Annie ANNEQUIN	15 voix
--------------------------------	---------

- La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que soumise au vote :

1. Annie ANNEQUIN
2. Damien LEVEQUE
3. Marie ORSAL

- L'ordre du tableau est annexé au registre des délibérations.

Vote : 15 voix pour 0 bulletin blanc 0 bulletin nul

DELIBERATION N° 2026/03/5
CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du code général des collectivités locales, qui rappelle les principes déontologiques liés à l'exercice du mandat municipal,
- Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte.

DELIBERATION N° 2026/03/6
INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à ses membres, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
Considérant que la population de Boussac, au 1er janvier 2026 est de 1 247 habitants (population totale) selon les sources de l'INSEE,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : Détermination des taux

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut 1027
- 1^{er} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut 1027
- 2^{ème} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut 1027
- 3^{ème} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut 1027
- Chaque Conseiller (11 personnes) : 1,94 % de l'indice brut 1027

Article 2 : Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : Prise d'effet de la présente délibération

Les indemnités de fonction fixées dans la présente délibération prennent effet à la date de la présente délibération.

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

ANNEXE A LA DELIBERATION
N°2026/03/6 DU 20 MARS 2026

**Tableau récapitulatif
de l'ensemble des indemnités allouées
au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnité maximale du Maire + indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
55,7% de l'indice 1027 + (4 adjoints x 21,38% de l'indice 1027) = **141,22%** de l'indice 1027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Bénéficiaire	Qualité	Indemnité allouée (en % de l'indice brut I 027)
Franck FOULON	Maire	55,70%
ANNEQUIN Annie	Adjointe	21,38%
LEVEQUE Damien	Adjoint	21,38%
ORSAL Marie	Adjointe	21,38%
CONVERSET Catherine	Conseillère municipale	1,94%
BEUZE Michel	Conseiller municipal	1,94%
GALLITRE Gilles	Conseiller municipal	1,94%
PERRIN Pascale	Conseillère municipale	1,94%
CHOLIN Catherine	Conseillère municipale	1,94%
NEYRET Nicolas	Conseiller municipal	1,94%
LEON Clément	Conseiller municipal	1,94%
MEGLINKY Axel	Conseiller municipal	1,94%
AURET De Verra	Conseillère municipale	1,94%
EMERY Bénédicte	Conseillère municipale	1,94%
VERGERON Vincent	Conseiller municipal	1,94%
	<u>Enveloppe globale attribuée :</u>	<u>141,18%</u>

DELIBERATION N° 2026/03/7
MAJORATION DES INDEMNITES
DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1,
VU la délibération n° 2026/03/6 du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,
Considérant que la population de Boussac, au 1er janvier 2026 est de 1 247 habitants (population totale) selon les sources de l'INSEE,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : Majoration appliquée

La commune bénéficiant de la faculté de majoration prévue par le code général des collectivités territoriales (chef lieu de canton), les indemnités de fonction :

- du Maire,
- des Adjoints,
- des autres Conseillers Municipaux,

sont majorées de 15 % dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 2 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 : Prise d'effet de la présente délibération

Les indemnités de fonction fixées dans la présente délibération prennent effet à la date de la présente délibération.

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

**ANNEXE A LA DELIBERATION
N°2026/03/7 DU 20 MARS 2026**

**Tableau récapitulatif
de l'ensemble des indemnités allouées
au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Enveloppe globale avant majoration :

Indemnité maximale du Maire + indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
55,7% de l'indice 1027 + (4 adjoints x 21,38% de l'indice 1027) = 141,22% de l'indice 1027

Majoration de 15 % :

enveloppe globale x 15%

141,22% x 15 % = 21,18 % de l'indice 1027

Total de l'enveloppe globale avec majoration de 15%

Enveloppe globale + majoration

141,22 % + 21,18% = 162,40%

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Bénéficiaire	Qualité	Indemnité allouée (en % de l'indice brut 1 027)	Majoration de 15 % (chef lieu canton)	Total indemnité
Franck FOULON	Maire	55,70%	8,36%	64,06%
ANNEQUIN Annie	Adjointe	21,38%	3,21%	24,59%
LEVEQUE Damien	Adjoint	21,38%	3,21%	24,59%
ORSAL Marie	Adjointe	21,38%	3,21%	24,59%
CONVERSET Catherine	Conseillère municipale	1,94%	0,29%	2,23%
BEUZE Michel	Conseiller municipal	1,94%	0,29%	2,23%
GALLITRE Gilles	Conseiller municipal	1,94%	0,29%	2,23%
PERRIN Pascale	Conseillère municipale	1,94%	0,29%	2,23%
CHOLIN Catherine	Conseillère municipale	1,94%	0,29%	2,23%
NEYRET Nicolas	Conseiller municipal	1,94%	0,29%	2,23%
LEON Clément	Conseiller municipal	1,94%	0,29%	2,23%
MEGLINKY Axel	Conseiller municipal	1,94%	0,29%	2,23%
AURET De Verra	Conseillère municipale	1,94%	0,29%	2,23%
EMERY Bénédicte	Conseillère municipale	1,94%	0,29%	2,23%
VERGERON Vincent	Conseiller municipal	1,94%	0,29%	2,23%
	<u>Enveloppe globale attribuée :</u>	<u>141,18%</u>	<u>21,18%</u>	<u>162,36%</u>

**DELIBERATION N° 2026/03/8
FORMATION DES ELUS**

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.,

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,
Considérant que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,
Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du même montant,
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

**DELIBERATION N° 2026/03/9
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FEVRIER 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-15,
Considérant que le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal a été adressé par courriel à tous les Conseillers en même temps que la convocation à la présente séance, leur laissant ainsi le temps suffisant pour en prendre connaissance et, le cas échéant, de formuler leurs observations ou apporter des modifications, il leur est proposé d'en adopter la version finale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026.

Vote : 4 voix pour 0 contre 11 abstentions
(F.Foulon, D. Levêque, A. Annequin et M. Beuze)

Seuls les élus de l'ancienne mandature ont voté car ils étaient présents lors de la séance du Conseil Municipal retracée dans le procès-verbal faisant l'objet de la présente délibération. Les conseillers nouvellement élus n'étant pas présents ni concernés, ils se sont abstenus.

**DELIBERATION N° 2026/04/10
COMPOSITION DU CCAS**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Considérant que le CCAS est administré par un Conseil d'Administration qui comprend :

- un Président (de plein droit le Maire)

et en nombre égal :

- des Conseillers Municipaux élus par le Conseil Municipal
- des membres nommés par le Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Décide d'élire les 6 Conseillers Municipaux figurant dans le tableau ci-dessous pour siéger au CCAS pour la durée de leur mandat :

Président : Franck FOULON (Maire)	
MEMBRES ELUS Conseillers Municipaux	MEMBRE DESIGNES PAR LE MAIRE (pour information) Membres nommés par arrêté municipal
Gilles GALLITRE	<i>Les membres seront nommés ultérieurement par Monsieur le Maire par arrêté municipal</i>
Vincent VERGERON	
Axel MEGLINKY	
Catherine CHOLIN	
Catherine CONVERSET	
Michel BEUZE	

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

**DELIBERATION N° 2026/03/11
DESIGNATION DE DELEGUES AUPRES DE DIVERS ORGANISMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune pour représenter celle-ci et, le cas échéant, siéger auprès des instances décisionnelles ou consultatives des divers organismes,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Désigne les délégués de la commune comme suit :

SDEC (Syndicat des Energies de la Creuse) - Secteur de Bousac :

Titulaires	Suppléants
Franck FOULON	Nicolas NEYRET
Michel BEUZE	Vincent VERGERON

SIAG :

Titulaires	Suppléants
Marie ORSAL	Damien LEVEQUE
Pascale PERRIN	Franck FOULON
Annie ANNEQUIN	Nicolas NEYRET

Collège Henri Judet :

- Conseil d'Administration

Titulaire	Suppléant
Pascale PERRIN	Annie ANNEQUIN

- Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

Pascale PERRIN

Conseils des Ecoles :

Ecole Maternelle :

Pascale PERRIN

Ecole Elémentaire :

Marie ORSAL

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :

Titulaire	Suppléant
Franck FOULON	Annie ANNEQUIN

SDIC 23 (Syndicat de développement de l'informatique) :

Titulaire	Suppléant
Franck FOULON	Clément LEON

EHPAD Eugène Romaine :

Titulaires	Représentants
1- Maire (Président du Conseil d'Administration)	
2- Gilles GALLITRE	Catherine CHOLIN
3- Vincent VERGERON	Catherine CONVERSET

CNAS (Comité d'Action Sociale) :

Catherine CHOLIN

Syndicat Est Creuse Développement :

Titulaire	Suppléants
Franck FOULON	Nicolas NEYRET Vincent VERGERON

Vote : 15 voix pour

0 contre

0 abstention

DELIBERATION N° 2026/03/12
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-22 et suivants, concernant les délégations que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que ces délégations permettent de simplifier les affaires courantes de la commune tout en fournissant un gain de temps,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, charge Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat :
- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont le montant mensuel (ou ponctuel) ne dépasse pas 500€. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3. De procéder, dans la limite de 100 000€ par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette autorisation concerne notamment la mise à disposition de locaux et la location de logements communaux ;
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 par affaire ;
- 16. D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exceptions, en charge de contentieux spécialisé, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation. Le maire est autorisé à transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 euros par dossier ;
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre ;
- 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 150 000 € par année civile ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 150 000€ par affaire ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. 25. De demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur. Cette habilitation concerne tous les financeurs, qu'ils soient publics ou privés. Les montants de subventions sollicitées ne sont pas plafonnés, dès lors qu'ils respectent les réglementations en vigueur (notamment, le cas échéant, l'obligation d'autofinancement à hauteur de 20%);
 27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200€;
 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Dit que Monsieur le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint, à un Conseiller Municipal ou un agent dans les conditions prévues aux l'article L2122-18 L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Dit que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans les domaines énoncés ci-dessus à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

DELIBERATION N° 2026/04/13

HABILITATION DU MAIRE A SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES PROPRIETAIRES A L'OCCASION DE TRAVAUX COMMUNAUX

Considérant que les travaux d'aménagement et de voirie impliquent de conclure des conventions avec les riverains pour autoriser la pose d'équipements publics ou la réalisation de travaux sur leurs immeubles / terrains (candélabres sur les façades, armatures légères pour plantations, rénovation de murs extérieurs, réalisation de murs de soutènement, tour d'échelle, etc...),

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les propriétaires dont les immeubles et terrains sont situés sur le territoire de la commune afin de réaliser les travaux nécessaires aux projets d'aménagements communaux.

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

DELIBERATION N° 2026/04/14
AUTORISATION DE CONCLURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX ET DE MATERIEL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/05/13 du 28 mai 2020,
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n°90-978 du 31 octobre 1990 et n°91-163 du 18 février 1991, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
VU le code de l'éducation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à dispositions de **locaux communaux** au profit d'associations ou d'autres organismes publics et privés (salle polyvalente, salles de la Maison des Associations, local Gambetta...),
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la mise à disposition des **locaux du collège** (gymnase, restaurant scolaire...) au profit d'associations lorsque cette occupation se déroule en dehors du temps scolaire,
- La présente autorisation concerne également les conventions de mise à disposition de **matériel** (chapiteaux, podium, etc...)
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de fixer les conditions financières de ces mises à disposition, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite fixée par la délibération n°2026/03/12 susvisée prévoyant que le montant mensuel ou ponctuel ne saurait dépasser 500 € (sauf dans les cas où le tarif de la location a déjà été fixée par délibération, c'est alors ce montant qui s'applique).

Vote : 15 voix pour 0 contre 0 abstention

QUESTIONS DIVERSES

- Planning des prochaines réunions
- Organisation fonctionnelle du Conseil Municipal (voir tableau ci-joint)

- Fait à Boussac, le 20 mars 2026
- Adopté par le Conseil Municipal lors de sa réunion du 28 avril 2026

La secrétaire de séance
Marie ORSAL

Le Maire,
Franck FOULON



Conseil Municipal 2026

Organisation fonctionnelle

MAIRE

- Finances
- Ressources humaines

1^{er} adjointe

Annie ANNEQUIN

- Administration générale
- Vie de quartier
- Communication

Communication :
Nicolas NEYRET

2^{ème} adjoint

Damien LEVEQUE

- Urbanisme
- Environnement
- Patrimoine

Clément LEON
De Verra AURET
Vincent VERGERON
Bénédicte EMERY

3^{ème} adjointe

Marie ORSAL

- Affaires scolaires
- SIAG
- ComCom/ écoles

Pascale PERRIN
Annie ANNEQUIN

Associations et évènementiel

De Verra AURET
Bénédicte EMERY



En lien avec le Comité des Fêtes

Commerçants/ professionnels

Nicolas NEYRET
Clément LEON
Michel BEUZE



En lien avec l'association des commerçants

Santé

Gilles GALLITRE
Axel MEGLINKY
Marie ORSAL



En lien avec l'association des professionnels de santé (ABS)

Affaires sociales / nouveaux arrivants

Catherine CHOLIN
Catherine CONVERSET
Gilles GALLITRE
Axel MEGLINKY



En lien avec le CCAS

CNAS

Catherine CHOLIN